



Les intervenants directs et indirects dans le bloc opératoire :

leurs titres, leurs qualifications et leurs responsabilités

MOYAUX

Infirmier - Inspecteur DGASS

Ministère de la Région Wallonne

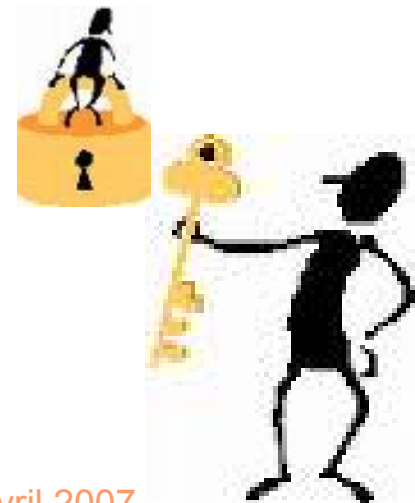


Qu'est ce qu'un intervenant dans le bloc opératoire



Intervenant

- Une personne : médecin, infirmier, personnel
- Un comité, un conseil
- Une société
- Une firme
-



Intervenants directs : Ils sont présents et prestent dans le BO :

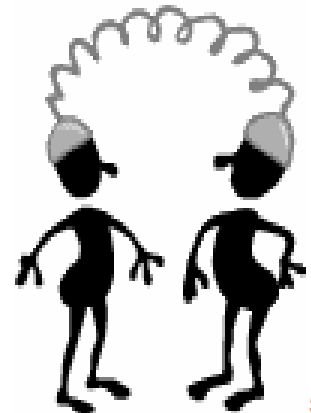
- Médecins (chirurgien, anesthésiste, assistant,...)
- Infirmiers (instrumentiste, circulante,...)
- Personnels soignant
- Techniciens
-



Intervenants indirects :

Ils ne sont pas présents dans le BO
mais prestent en partie pour le BO :

- Gestionnaire
- Pharmacien
- Comité hygiène hospitalière
- Comité de matériel médical
- Société intérimaire, employeur
-



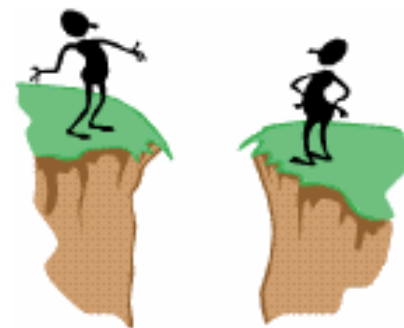
Intervenants institutionnels :

- Le gestionnaire
- Le médecin
- Le personnel infirmier et soignant
- Le pharmacien
- Le personnel technique
-

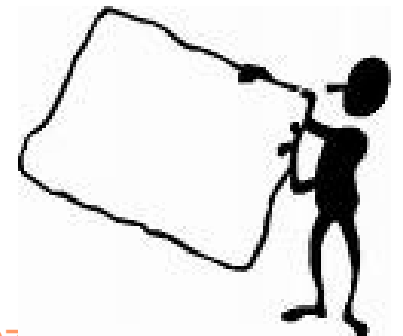


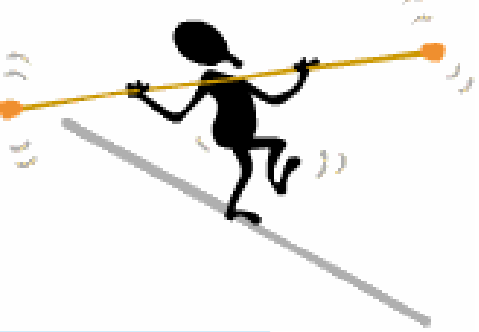
Intervenants non-institutionnels :

- Les sociétés d'intérim
- Les sociétés constituées par un médecin/des médecins
- Les délégués commerciaux
- Les firmes commerciales
-

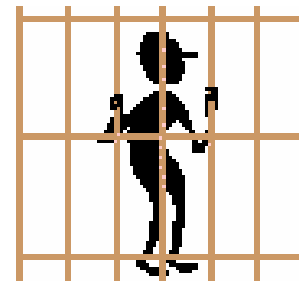
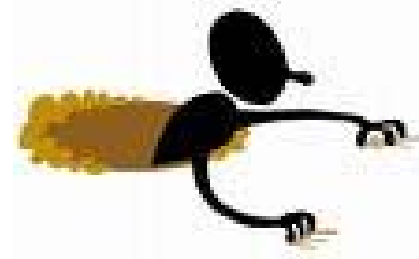


**Tous ces intervenants ont des
responsabilités directes et/ou
indirectes dans l'organisation du BO**



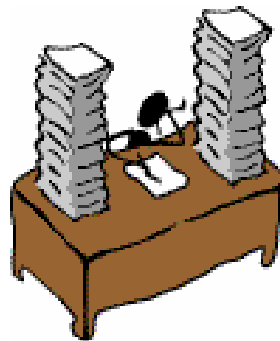


Les responsabilités des intervenants



Les législations générales définissent les responsabilités

- Code civil
- Code pénal
- La législation sociale
- Droit comptable, droit commercial et droit des sociétés
-



Les législations particulières précisent certaines responsabilités

- Loi sur les hôpitaux
- Loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
- l'A.R. n°78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.
- l'A.R. du 18 juin 1990 concernant la liste des actes techniques de soins infirmiers
-



La loi sur les hôpitaux précise certaines responsabilités :

- Du gestionnaire
- Du responsable du département infirmier
- De l 'infirmier-chef de service
- De l 'infirmier en chef
- Du pharmacien hospitalier
- Du médecin hospitalier
-



La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient précise certaines responsabilités :

- Du gestionnaire
- Des prestataires de soins
-



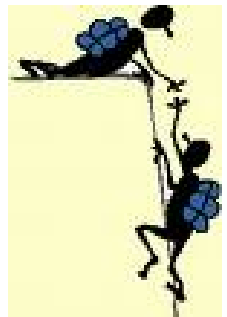
l'A.R. n°78 **précise certaines responsabilités :**

- Des prestataires de soins
- Des praticiens de l'art infirmier
- Des médecins
- Des paramédicaux
- L'aide soignante
-



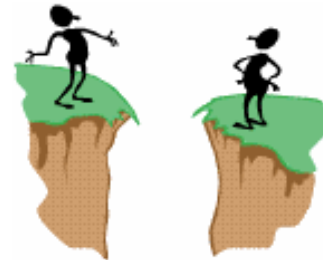
l'A.R. du 18 juin 1990 précise certaines responsabilités :

- **Des praticiens de l'art infirmier**



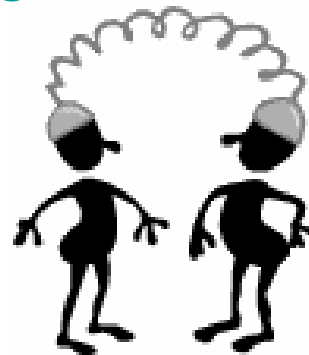
l'A.R. du 18 juin 1990 pour le BO : actes B1

- Gestion de l'équipement chirurgical et d'anesthésie
- Préparation du patient à l'anesthésie et à une intervention chirurgicale.



l'A.R. du 18 juin 1990 pour le BO : actes B2

- Participation à l'assistance et à la surveillance du patient durant l'anesthésie
- Préparation, assistance et instrumentation lors d'une intervention chirurgicale ou médicale

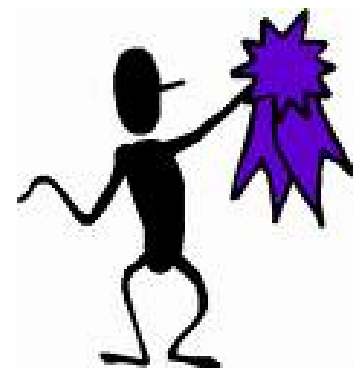


l'A.R. du 18 juin 1990 pour le BO : actes C

- Utilisation d'appareils d'imagerie médicale



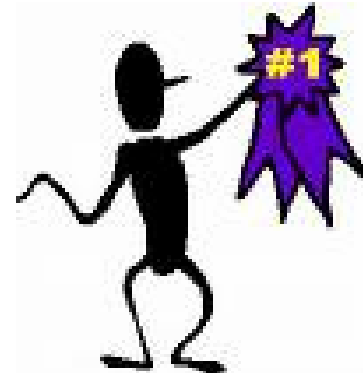
Les titres et qualifications



Les professionnels particuliers

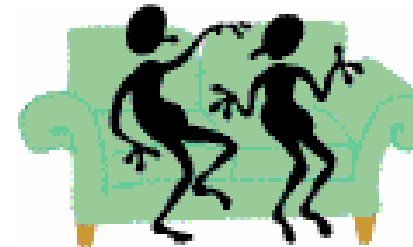
L'AR 27 Septembre 2006

-
- Infirmier spécialisé en imagerie médicale
- Infirmier spécialisé en assistance opératoire et instrumentation
- Infirmier spécialisé comme perfusionniste
- Infirmier spécialisé en anesthésie
-



Les qualifications acceptées actuellement dans le cadre de l'instrumentation du BO

- médecin
- Infirmier
- orthoptiste (strabisme)
- personnel reconnu 54bis pour le BO

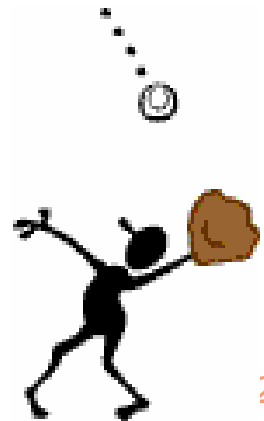


La circulaire ministérielle Madame C. Vienne du 19 Avril 2007



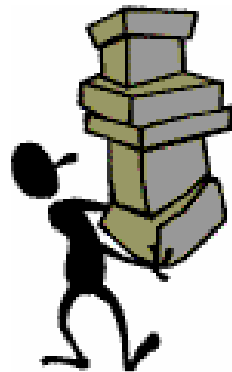
Circulaire ministérielle explicative

- A l'attention :
 - du gestionnaire de l'hôpital
 - du médecin en chef
 - du responsable du département infirmier



Circulaire ministérielle explicative

- Objet : présence de prestataires de soins autorisés à exercer dans le bloc opératoire des services de chirurgie.



Circulaire ministérielle explicative

- Dans le cadre particulier :
de la préparation, assistance et instrumentation lors d'une intervention chirurgicale ou médicale



Circulaire ministérielle explicative

- Et non dans le cadre :

de conseils complémentaires donnés en per-opératoire (hors instrumentation) par un professionnel ayant une expertise particulière autre que l'expertise médicale et/ou infirmière



Circulaire ministérielle explicative

- Le règlement d 'ordre intérieur du BO
- Les responsabilités
 - de l'employeur
 - du DDI
 - de l'infirmier chef de service
 - de l'infirmier en chef



Le règlement d'ordre intérieur

- Les institutions hospitalières qui disposent d'un quartier opératoire tel que défini par la loi doivent disposer d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par les instances internes compétentes (chefs de service médicaux et infirmiers concernés, comité d'hygiène hospitalière).



Le règlement d'ordre intérieur

- Le gestionnaire est responsable de l'application de ce règlement d'ordre intérieur au sein de son établissement.
- Le règlement d'ordre intérieur du quartier opératoire devra organiser l'accès des personnes autorisées à y prester ainsi que les éventuelles conditions d'accès pour les personnes qui n'effectuent aucune prestation réservée par la Loi aux praticiens de l'Art de Guérir ou de l'Art Infirmier.



Les responsabilités

- Chaque prestataire de soins devra pouvoir justifier pour l'exercice de sa profession d'un contrat ou convention de travail le liant à l'institution hospitalière. Si certains travailleurs sont mis à la disposition des institutions hospitalières par un autre employeur, ils devront respecter les prescrits légaux et leur identité sera consignée dans un registre.



Les responsabilités

- L'infirmier en chef est responsable de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de l'activité infirmière au sein de son équipe.
- L'infirmier en chef est responsable du respect du règlement d'ordre intérieur par le personnel infirmier et soignant ainsi que par tout intervenant éventuel qui n'a pas la qualité de médecin.



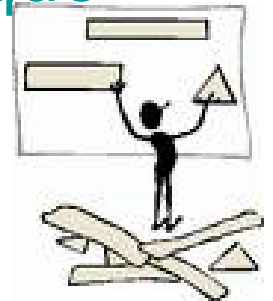
Les responsabilités

- L'infirmier-chef de service est responsable de la gestion du cadre du personnel ainsi que l'utilisation adéquate du personnel par la répartition du travail, la planification horaire et la gestion des congés.



Les responsabilités

- L'infirmier-chef de service et l'infirmier en chef sont responsables de l'organisation, de la continuité et de la qualité de l'activité infirmière.
- Le chef du département infirmier représente le département infirmier pour l'ensemble des questions relatives aux soins infirmiers au sein de l'hôpital et est responsable de la politique générale des soins infirmiers au sein du département infirmier de l'hôpital.



Les responsabilités

- Le chef du département infirmier, l'infirmier-chef de service et l'infirmier en chef ont la responsabilité de suivre et de veiller à ce que soit appliquée la législation pertinente et d'en informer les infirmiers par la voie hiérarchique.
- L'évaluation et le contrôle des compétences du personnel infirmier et soignant, et ce même si celui-ci est extérieur au cadre de l'institution, relèvent uniquement de la responsabilité hiérarchique du département infirmier.



Les responsabilités

- Chaque prestataire de soins (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, paramédicaux, aide-soignant,...) ne peut prêter que les actes qui relèvent de ses qualifications reconnues légalement.





Namur, le **19 AVR. 2007**

Direction Générale
de l'Action sociale
et de la Santé

Circulaire aux organes de gestion
des hôpitaux

Contacts :
Ch. Biermé
☎ : 081/32.72.92.
J. Moyaux
☎ : 081/32.72.84.

A l'attention,
du gestionnaire,
du médecin en chef,
du responsable du département infirmier

2856

Objet : présence de prestataires de soins autorisés à exercer dans le bloc opératoire des services de chirurgie.

Lors de récentes visites de contrôle de mon administration au sein des quartiers opératoires des hôpitaux généraux, il a été constaté des manquements fréquents envers plusieurs législations.

Il paraît donc nécessaire de devoir rappeler certains concepts et responsabilités définis par la loi.

1) Les bases légales :

- Selon les articles 11, 12, 13, 17 bis, 17 ter, 17 quater, 17 quinquies de la loi sur les hôpitaux;
- Selon l'A.R. du 23 octobre 1964 et ses annexes portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;
- Selon la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient;
- Selon l'A.R. n°78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé.
- Selon l'A.R. du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des actes techniques de soins infirmiers et la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que les modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et les conditions auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.

2) Le règlement d'ordre intérieur :

Les institutions hospitalières qui disposent d'un quartier opératoire tel que défini par la loi doivent disposer d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par les instances internes compétentes (chefs de service médicaux et infirmiers concernés, comité d'hygiène hospitalière).

Le gestionnaire est responsable de l'application de ce règlement d'ordre intérieur au sein de son établissement.

L'institution hospitalière fera parvenir pour information une copie du/des règlement(s) d'ordre intérieur à l'administration.
En cas d'absence éventuelle de règlement d'ordre intérieur approuvé, l'institution est tenue d'en élaborer un et de le transmettre à l'administration endéans les 3 mois de la réception de la présente circulaire et au plus tard au 1^{er} septembre 2007.

Le règlement d'ordre intérieur du quartier opératoire devra organiser l'accès des personnes autorisées à y prester ainsi que les éventuelles conditions d'accès pour les personnes qui n'effectuent aucune prestation réservée par la Loi aux praticiens de l'Art de Guérir ou de l'Art Infirmier.

3) Les responsabilités :

Chaque prestataire de soins devra pouvoir justifier pour l'exercice de sa profession d'un contrat ou convention de travail le liant à l'institution hospitalière. Si certains travailleurs sont mis à la disposition des institutions hospitalières par un autre employeur, ils devront respecter les prescrits légaux et leur identité sera consignée dans un registre.

L'infirmier en chef est responsable de l'organisation, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de l'activité infirmière au sein de son équipe.

L'infirmier en chef est responsable du respect du règlement d'ordre intérieur par le personnel infirmier et soignant ainsi que par tout intervenant éventuel qui n'a pas la qualité de médecin.

L'infirmier-chef de service est responsable de la gestion du cadre du personnel ainsi que l'utilisation adéquate du personnel par la répartition du travail, la planification horaire et la gestion des congés.

L'infirmier-chef de service et l'infirmier en chef sont responsables de l'organisation, de la continuité et de la qualité de l'activité infirmière.

Le chef du département infirmier représente le département infirmier pour l'ensemble des questions relatives aux soins infirmiers au sein de l'hôpital et est responsable de la politique générale des soins infirmiers au sein du département infirmier de l'hôpital.

Le chef du département infirmier, l'infirmier-chef de service et l'infirmier en chef ont la responsabilité de suivre et de veiller à ce que soit appliquée la législation pertinente et d'en informer les infirmiers par la voie hiérarchique.

L'évaluation et le contrôle des compétences du personnel infirmier et soignant, et ce même si celui-ci est extérieur au cadre de l'institution, relèvent uniquement de la responsabilité hiérarchique du département infirmier.

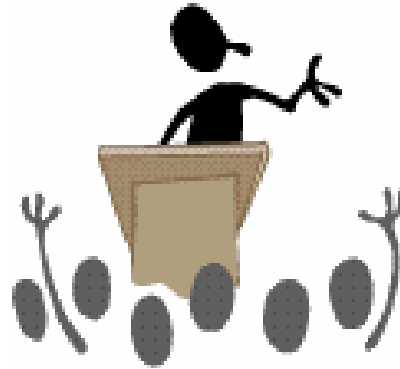
Chaque prestataire de soins (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, paramédicaux, aide-soignant, ...) ne peut prêter que les actes qui relèvent de ses qualifications reconnues légalement.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Égalité des chances



Christiane Vienne

Merci de votre attention



- [j.moyaux@mrw.wallonie .be](mailto:j.moyaux@mrw.wallonie.be)

